



CESI Ecole d'Ingénieurs
Campus de Dijon
22 B, rue du Cap Vert
21 800 QUETIGNY



Dijon Métropole
40, avenue du Drapeau
CS 17510
21075 DIJON Cedex

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'EQUIPEMENTS DE RECHERCHE EN SANTE NUMERIQUE

ENTRE

Dijon Métropole, sise 40 avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président, François Rebsamen, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain en date du 20 décembre 2018 ;

Ci-après désignée par « Dijon Métropole » ou « la Métropole » ;

ET

Le CESI Ecole d'ingénieurs, sis au 22B, rue du Cap Vert, 21 800 QUETIGNY, représenté par son Directeur régional Grand Est Bourgogne-Franche-Comté, Jean-François Hocquet;

Ci-après désigné par les termes « le CESI », ou « le Bénéficiaire » ;

Tous deux désignés ci-après ensemble par « les Parties » ou « les Partenaires » ;

Attendu que

Le CESI a annoncé début 2022 son intention de développer à Dijon une plateforme technologique nationale en IA et numérique en santé dans leurs locaux au sein du campus métropolitain n°2. Les deux autres plateformes technologiques nationales du Cesi sont à Rouen sur l'industrie 4.0. et à Nanterre pour la smart city. L'amorçage de cette plateforme se fera dès 2022 au sein des locaux temporaires mis à disposition au sein du campus métropolitain ESEO ESTP.

La politique de développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de Dijon Métropole apporte son soutien aux projets structurants portés par les établissements d'enseignement supérieur.

Par courrier du 4 avril 2022, le directeur régional du CESI Grand-Est & BFC sollicite Dijon Métropole pour un soutien financier de 50 000 € dans le cadre de l'amorçage de sa plateforme technologique nationale en IA et numérique en santé. Cette plateforme soutenue dans le cadre du Technopole Santenov va permettre l'essor d'activités d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sur le territoire au bénéfice du développement des filières d'excellence et notamment la filière en Santé de la métropole.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser l'accompagnement financier apporté par Dijon Métropole à la mise en œuvre du projet d'équipements de recherche scientifique du CESI et définir les modalités de versement de cette participation.

ARTICLE 2 – CALENDRIER

La durée du projet est de 12 mois à compter du 01/10/2022.

Sauf disposition contraire, la présente convention est clôturée de pleins droits 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

Le CESI s'engage à mettre en œuvre le projet dans le délai de réalisation défini à l'article 2 :

- Une dotation de 8000 € en fonctionnement pour le recrutement de deux stagiaires de Master 2 qui travailleront pendant 6 mois en soutien des enseignants-chercheurs
- Une dotation de 42 000 € pour l'achat d'équipements (serveurs informatiques, capteurs et objets connectés, etc.)

Le CESI s'engage à faire la promotion de ce projet et du financement de Dijon Métropole au titre du Technopole Santenov dans le cadre de son soutien et la promotion des pôles d'excellence en recherche innovation appliquées en santé.

Le CESI devra aussi régulièrement tenir informé Dijon Métropole des évolutions du projet.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR DIJON METROPOLE

Dijon Métropole s'engage à verser une subvention de 50 000 € au CESI, au titre de la présente convention.

Le paiement de la subvention de Dijon Métropole, sera effectué selon les conditions ci-après :

- 50% d'acompte à la signature de la convention
- 50% de solde conditionné à la présentation d'un rapport final d'exécution du projet, d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire, d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par le titulaire depuis la date de commencement des travaux, certifiée exact par le titulaire et visé par l'agent comptable pour le CESI.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le CESI s'engage à employer l'intégralité de la subvention de Dijon Métropole au financement des éléments cités à l'article 3, objet de cette convention.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT - RESILIATION

Dijon Métropole se réserve la possibilité de faire procéder au reversement total ou partiel des sommes versées en cas de non-respect des conditions fixées par la présente convention, par le CESI. Si les sommes versées au titre de la présente convention ne sont pas consommées dans leur intégralité, les crédits non utilisés feront l'objet d'un reversement.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, il sera fait appel au Tribunal administratif de Dijon, seul compétent pour statuer.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le .../.../20

Pour Dijon Métropole,

Le Président

François Rebsamen

Pour le CESI Ecole d'ingénieurs,

Le Directeur régional

Jean-François Hocquet